
*Note sur la politique du Gouvernement en matière de
divulgence des contrats pétroliers « Exigence 2.4 »*

La relation contractuelle entre l'Etat et les Opérateurs pétroliers est matérialisée soit par des Contrat de Partage de Production (CPP) relatifs à l'ordonnance 88-151 soit par des Contrat d'Exploration Production (CEP) soumis à la loi 2010-033.

Le CPP est la forme contractuelle en vigueur avant la réforme du cadre légal en 2010 et la mise en place du nouveau code des hydrocarbures bruts (Loi 2010-033). Il était soumis à l'approbation législative et présenté au Parlement pour approbation. En 2015 deux CPP étaient en vigueur, celui du bloc Ta1 avec SIPEX et celui relatif au champ de Chinguetti avec Petronas. Ces CPP ont été publiés par le Gouvernement et sont publics.

Depuis 2010, les contrats sont basés sur un CEP type précisant les grandes lignes et contenant des clauses particulières à convenir avec chaque Opérateur.

En matière de divulgation des contrats pétroliers, et compte tenu de la sensibilité de certains termes économiques pour l'Opérateur, le Gouvernement laisse à ce dernier le choix de divulguer ou non ledit contrat. A titre d'exemple, les CEP signés avec KOSMOS Energy sont publiés par cette dernière.

Il convient de préciser que l'article 18 du Code des Hydrocarbures précise que les CEP sont conclus suite à un appel à la concurrence tout en laissant au Ministre en charge des Hydrocarbures, et après autorisation du Conseil des Ministres sur rapport motivé, la possibilité de recourir à des discussions directes pour conclure des CEP.

Les CEP ainsi signés seront approuvés par décrets pris en Conseil des Ministres et le Gouvernement est tenu de présenter au Parlement un rapport au sujet de tout contrat d'exploration au cours de la session qui suit son approbation. Les différents décrets relatifs aux CEP sont publiés dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

NB. Cette note sera publiée sur le site du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.